

Société, soit qu'elle soit accordée unanimement ou par quatre cinquièmes ou plus de tous les Membres d'icelle, n'aura point de force et effet, à moins qu'elle ne soit approuvée et confirmée par la dite Cour du Banc du Roi de Québec, dans le terme alors prochain dans lequel la dite Cour siégera sur les affaires civiles.

Sujet à l'Appro-
bation de la Cour
du Banc du Roi.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les Règles, Ordres et Règlements faits, ordonnés et constitués de tems en tems par la dite Société de la manière prescrite par le présent Acte, seront immédiatement enregistrés dans un ou plusieurs livres tenus par le Secrétaire ou telle autre personne ou personnes Membres de la dite Société, qui sera ou seront appointées pour cet effet, avec lesquels seront entrés, de tems en tems, les appointements de tous les officiers, et l'état des fonds de la dite Société, tant de ceux qui seront alors entre les mains de leur Trésorier ou autres Officiers, que de ceux qui seront entre les mains d'aucunes autres personnes quelconques, et seront signés par les dits Membres et par tous ceux qui en deviendront Membres ci-après, et seront à toutes Assemblées de Quartiers ouverts pour l'inspection de tous les Membres de la dite Société, et telles Règles, Ordres et Règlements ainsi enregistrés et signés seront estimés Ordres originaux, et seront reçus en témoignage comme tels dans toutes disputes et dans tous procès devant la dite Cour du Banc du Roi.

Les Règles et
Règlements de la
Société, seront en-
registrés par le
Secrétaire de la
Société.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à la dite Société de recevoir des donations entre vifs ou legs des membres de toute personne quelconque pour le soutien et l'augmentation de son dit fonds, et toute telle somme ou sommes seront applicables aux effets généraux de la dite Société, de la même manière qu'il est ou sera ordonné d'appliquer les contributions des divers Membres de la dite Société en conséquence du présent Acte, et ne seront point appliquées d'une autre manière.

La société pour-
ra accepter des
donat ons entre-
vifs ou legs de
biens personnels.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucunes amendes à être imposées sous l'autorité de cet Acte ne seront mises en force, et qu'aucunes procédures n'aient lieu pour en exiger le paiement, que jusqu'à ce que l'imposition de telles amendes ait été approuvée et confirmée avec les autres Ordres, Règles et Règlements de la dite Société par la dite Cour du Banc du Roi, et toutes et telles amendes, quand et comme elles seront levées et reçues, seront payées entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Les amendes
imposées par cet
Acte ne seront
mises en force que
jusqu'à ce que
leur imposition
ait été approuvée
par la Cour du
Banc du Roi.

Il en sera tenu
compte à Sa Ma-
jesté.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible en aucun tems à l'avenir au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration

Le Gouverneur
&c. pourra dis-
soudre la société.